



8 septembre 2020

(20-6061)

Page: 1/3

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

<b>1. Membre notifiant:</b> <u>UNION EUROPÉENNE</u> <b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):</b>
<b>2. Organisme responsable:</b> Commission européenne <b>Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:</b>  Commission européenne Point d'information de l'UE sur les OTC Fax: +(32) 2 299 80 43 Courrier électronique: <a href="mailto:grow-eu-tbt@ec.europa.eu">grow-eu-tbt@ec.europa.eu</a> Site Web: <a href="https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/fr/">https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/fr/</a>
<b>3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [X], 5.7.1 [ ], autres:</b>
<b>4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) présents dans les granules et paillis utilisés comme matériau de remplissage pour les terrains en gazon synthétique ou sous une forme non agglomérée sur les aires de jeu ou dans les installations sportives. Le terme "HAP" est une abréviation désignant les substances suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>a) Benzo(a)pyrène (BaP) (n° CAS 50-32-8);</li><li>b) Benzo(e)pyrène (BeP) (n° CAS 192-97-2);</li><li>c) Benzo(a)anthracène (BaA) (n° CAS 56-55-3);</li><li>d) Chrysène (CHR) (n° CAS 218-01-9);</li><li>e) Benzo(b)fluoranthène (BbFA) (n° CAS 205-99-2);</li><li>f) Benzo(j)fluoranthène (BjFA) (n° CAS 205-82-3);</li><li>g) Benzo(k)fluoranthène (BkFA) (n° CAS 207-08-9); et</li><li>h) Dibenzo(a,h)anthracène (DBA<sub>h</sub>A) (n° CAS 53-70-3).</li></ul>
<b>5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> <i>Draft Commission Regulation amending Annex XVII to Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament and of the Council as regards Polycyclic-aromatic hydrocarbons (PAHs) in granules or mulches used as infill material in synthetic turf pitches or in loose form on playgrounds or in sport applications</i> (Projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) présents dans les granules et paillis utilisés comme matériau de remplissage pour les terrains en gazon

synthétique ou sous une forme non agglomérée sur les aires de jeu ou dans les installations sportives), 5 pages en anglais + 3 pages en anglais
<p><b>6. Teneur:</b> Le projet de règlement notifié vise à modifier l'entrée 50 de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006 en ajoutant la restriction suivante:</p> <p>Les granules ou les paillis ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés comme matériau de remplissage pour les terrains en gazon synthétique ou sous une forme non agglomérée sur les aires de jeu ou dans les installations sportives s'ils contiennent plus de 20 mg/kg (0,002% en poids) de la somme des huit HAP énumérés. Les termes granules, paillis, matériau de remplissage pour les terrains en gazon synthétique et utilisation sous une forme non agglomérée sur les aires de jeu ou dans les installations sportives autres que les terrains en gazon synthétique sont également définis. Cette restriction s'appliquera 12 mois après la date d'entrée en vigueur.</p>
<p><b>7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:</b> Les granules de caoutchouc utilisés comme matériau de remplissage pour les terrains en gazon synthétique sont principalement fabriqués à partir de pneus hors d'usage (PHU) et d'autres articles en caoutchouc. On retrouve les huit substances HAP en tant que contaminants dans la matrice de caoutchouc. La restriction énoncée vise à empêcher que la teneur totale de l'ensemble des huit HAP cancérigènes dépasse 20 mg/kg dans les granules ou les paillis utilisés comme matériau de remplissage pour les terrains en gazon synthétique ou sous une forme non agglomérée sur les aires de jeu ou dans les installations sportives. Cette limite de concentration vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé des personnes (travailleurs qui installent et entretiennent les terrains, personnes qui y pratiquent des sports, et consommateurs, en particulier les enfants); protection de la santé ou de la sécurité des personnes.</p>
<p><b>8. Documents pertinents:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH):  <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1423064258789&amp;uri=CELEX%3A32006R1907">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1423064258789&amp;uri=CELEX%3A32006R1907</a>  <a href="https://echa.europa.eu/fr/registry-of-restriction-intentions/-/dislist/details/0b0236e181d5746d">https://echa.europa.eu/fr/registry-of-restriction-intentions/-/dislist/details/0b0236e181d5746d</a></li> </ul>
<p><b>9. Date projetée pour l'adoption:</b> 1<sup>er</sup> trimestre 2021</p> <p><b>Date projetée pour l'entrée en vigueur:</b> 20 jours à compter de la date de publication au Journal officiel de l'UE. L'application de la restriction serait repoussée de 12 mois après la date d'entrée en vigueur.</p>
<p><b>10. Date limite pour la présentation des observations:</b> 60 jours à compter de la date de notification</p>

**11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [ ] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:**

Commission européenne

Point d'information de l'UE sur les OTC

Fax: + (32) 2 299 80 43

Courrier électronique: [grow-eu-tbt@ec.europa.eu](mailto:grow-eu-tbt@ec.europa.eu)

Texte accessible via le site Web de l'UE sur les OTC: <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/fr/>

[https://members.wto.org/crnattachments/2020/TBT/EEC/20\\_5316\\_00\\_e.pdf](https://members.wto.org/crnattachments/2020/TBT/EEC/20_5316_00_e.pdf)

[https://members.wto.org/crnattachments/2020/TBT/EEC/20\\_5316\\_01\\_e.pdf](https://members.wto.org/crnattachments/2020/TBT/EEC/20_5316_01_e.pdf)